

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis émis le 23 juin 2003 par la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996, modifié le 1^{er} juillet 1998 et le 17 juillet 2002 relatif au classement de salubrité et surveillance des zones de production et reparcage des coquillages vivants du département de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pieds à titre professionnel ;

VU le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

Le Préfet de la région Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime
 Officier de la Légion d'Honneur,



Direction
 régionale
 des Affaires
 maritimes
 Haute-Normandie

Relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ n° /2004 du 21 janvier 2004

A R R E T E :

Article 1er :

La délimitation géographique et le classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Seine-Martinie sont établis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Après leur classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière effectuée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement.

Article 3 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département de la Seine-Martinie.

Article 4 :

Pour l'application des dispositions relatives à la surveillance sanitaire des zones de production, une commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages vivants est mise en place auprès du Directeur interdépartemental des affaires maritimes

Article 5 :

Elle est composée d'élus de communes littorales, du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du Directeur des services vétérinaires, du Directeur départemental de l'équipement, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et des représentants des organisations professionnelles conchyliques et de la pêche. Sa composition est arrêtée, par délégation du Préfet de Seine-Martinie, par le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Martinie et de l'Eure.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Martinie, MM. les Sous-Préfets du Havre et Dieppe et M. le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Martinie et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen le 21 JAN. 2004

Le Préfet

Jean ARBAUD

Destinataires :

Membres de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages

- Monsieur le Maire du Val de Saane
- Monsieur le Maire de Quberville
- Monsieur le Maire de Veule les Roses
- Monsieur le Maire de Penly
- Monsieur le Maire de Cauville sur mer
- Monsieur le Maire de Dieppe
- Monsieur le Maire de St Valéry en Caux
- Monsieur le Maire du Havre, service de l'environnement et de la qualité de la vie
- Monsieur le Directeur du service territorial et maritime de Dieppe
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le Directeur des services vétérinaires de la Pointe du Havre
- Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires
- Monsieur le Directeur de la station IFRFMER de Port en Bessin
- Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie
- Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord
- Monsieur le chef du service des Affaires maritimes de Dieppe
- Madame la chef du service des Affaires maritimes de Fécamp

Pour informations

- Monsieur le Président du Conseil régional de Haute-Normandie
- Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime
- Monsieur le Maire du Tréport

Annexe à l'arrêté du
relatif au classement de salubrité des zones de production
et de reparcages des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime

21 JAN. 2004

Zones de production	Limites géographiques	Groupe de coquillages	Classement
T1 Le Tréport-Criel	Sud : limite de la plus haute mer de vive eau Nord : limite de la plus basse mer de vive eau Ouest : méridien passant par le point 001°18' E Est : méridien passant par le point 001°22' E	1-3	B
T2 Veules les roses	Ouest : méridien passant par le point 000°46' E Est : méridien passant par le point 000°47,50 E Sud : limite de plus haute mer de vive eau Nord : limite de plus basse mer de vive eau	3	B provisoire
MI Etretat - Le Tréport	Ouest : ligne reliant les points A et B suivants A : 49°42,6 N - 000°10,4 E B : 49°45,1' N - 000°08'E Est : ligne reliant les points A et B suivants A : feu d'entrée du Tréport situé sur le méridien 001°22,2 E B : 50°06,8 N - 001°22,2 E Sud : limite de plus basse mer de vive eau Nord : 3 milles à partir de la limite de basse mer de vive eau	1-3	A
M2 Antier	Nord : ligne reliant les points A et B suivants A : 49°42,6 N - 000°10,4 E B : 49°45,1N-000°08' E Sud : Parallèle qui passe par le point 49°35' N Est : ½ mille au delà de la laisse de plus basse mer Ouest : 3 milles à partir de la laisse de basse mer de vive eau	1	A provisoire

a- Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes, tuniciers
Groupe 2 : bivalves fouisseurs
Groupe 3 : bivalves non fouisseurs




b- Par dérogation, dans les zones de production M1 et M2 le classement en D est applicable aux bulots (buccins) de plus de 70 mm.

c- Pour toutes les catégories de coquillages, la pêche est interdite dans les zones suivantes :

- ports
- zone de 300 mètres autour de l'entrée des ports
- zone de 300 m à l'embouchure des rivières
- zone de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et Penly
- zones de clappage

Classement de salubrité des zones de production
et de reparcage de coquillages vivants

MANCHE

-  Zone classée en A
-  Zone classée en B
-  Pêche interdite

